

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2021

du 14 au 20 mai

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjoints à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS Page 001

(Pas de délibération)

II – DECISIONS DU MAIRE Page 002

III – ARRETES REGLEMENTAIRES Page 005

I - DÉLIBÉRATIONS

(Néant)

II - DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 17 mai 2021

N°2021/120 MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉNOVATION DES CHAUFFERIES DU STADE
OMNISPORTS, DU GROUPE SCOLAIRE LES RICHARDIÈRES ET DE L'ÉCOLE
MATERNELLE DE LA MOINE - LOTS N°1 À N°3

Il a été décidé de confier les marchés de travaux relatifs à la rénovation des chaufferies du stade omnisports, du groupe scolaire les Richardières et de l'école maternelle de la Moine, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : Rénovation de la chaufferie du stade omnisports, à la société ATLANTIQUE TUYAUTERIE CHAUFFAGE, sise ZI de la Peltière, 49740 LA ROMAGNE, pour un montant de 69 724,26 € HT, soit 83 669,11 € TTC,
- Lot n°2 : Rénovation de la chaufferie du groupe scolaire les Richardières, à la société ATLANTIQUE TUYAUTERIE CHAUFFAGE, sise ZI de la Peltière, 49740 LA ROMAGNE, pour un montant de 32 934,17 € HT, soit 39 521,00 € TTC,
- Lot n°3 : Rénovation de la chaufferie de l'école maternelle de la Moine, à la société TCS, sise ZI du Cormier, 10 rue Charles Messier, 49300 CHOLET, pour un montant de 26 474,33 € HT, soit 31 769,20 € TTC.

N°2021/121 RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE (BNSSA)

Il a été décidé :

- d'inscrire un agent affecté à la Direction de l'Éducation, à la formation " Recyclage du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique ", d'une durée de trois jours, dispensée au cours de l'année 2021,
- de confier à la Protection Civile – Allée du bourg - BP 60064 SAINTE GEMMES SUR LOIRE - 49137 Les Ponts de Cé cedex, la prestation sus désignée pour un montant de 250 euros net de taxes et d'approuver la convention afférente.

N°2021/122 ADHÉSION DE LA VILLE DE CHOLET À L'AMICALE DU CAMP DE
CONCENTRATION DE DACHAU - RENOUELEMENT

Il a été décidé d'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'Amicale du Camp de Concentration de Dachau. Le montant de la cotisation pour l'année 2021 s'élève à 150 €.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 20 mai 2021

N°2021/123 FOURNITURE ET VÉRIFICATION DES EXTINCTEURS (2021-2024).
GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE/ADC/CIAS/CCAS

Il a été décidé de confier le marché de fournitures relatif à l'acquisition et à la maintenance des extincteurs pour une période de deux ans à compter de la notification, renouvelable expressément une fois pour une période de douze mois, à la société ANJOU EXTINCTEUR SERVICES, sise ZA de l'Arceau – rue des étrières, 49300 LE PUY SAINT BONNET, pour les engagements suivants :

- Ville de Cholet : sans montant minimum, et avec un montant maximum de 91 666,66 € HT soit 110 000 € TTC pour la première période, puis sans montant minimum, et avec un montant maximum de 45 833,33 € HT soit 55 000 € TTC pour la période de reconduction,
- Agglomération du Choletais : sans montant minimum, et avec un montant maximum de 41 666,66 € HT soit 50 000 € TTC pour la première période, puis sans montant minimum, et avec un montant maximum de 20 833,33 € HT soit 25 000 € TTC pour la période de reconduction,
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais : sans montant minimum, et avec un montant maximum de 8 333,32 € HT soit 10 000 € TTC pour la première période, puis sans montant minimum,

et avec un montant maximum de 4 166,66 € HT soit 5 000 € TTC pour la période de reconduction,
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet : sans montant minimum, et avec montant maximum de 3 333,32 € HT soit 4 000 € TTC pour la première période, puis sans montant minimum, et avec un montant maximum de 1 666,66 € HT soit 2 000 € TTC pour la période de reconduction.

N°2021/124 FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS - SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE ET D'AGGLOMÉRATION

Il a été décidé de confier le marché de fournitures relatif à l'acquisition et à l'installation de mobiliers destinés à la Salle de Conseil de l'Hôtel de Ville et de l'Agglomération du Choletais, à l'entreprise MEUBLES LOIZEAU, sise 44 rue Nationale, 49740 LA ROMAGNE, pour un montant de 203 516,12 € HT soit 244 219,34 € TTC.

N°2021/125 INTERVENTION ASSOCIATION ACVS 49 - 27 MAI 2021

Il a été décidé de confier la prestation relative à l'animation d'une opération de prévention au harcèlement entre enfants, qui se déroulera à l'école élémentaire Molière, à destination des élèves de CE2 au CM2, le 27 mai 2021, entre 12 h et 14 h, à l'association Agir contre les Violences Scolaires 49, pour un montant de 50 € TTC.

N°2021/126 ACQUISITION DE MATÉRIELS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Il a été décidé de confier les marchés de fournitures relatifs à l'acquisition de matériels d'entretien des espaces paysagers, aux entreprises suivantes :

Société PROVERTMAT, sise 4 rue de l'Alberta, 49300 CHOLET :

- Lot n°1 : " Tondeuse compacte rotative autoportée à coupe frontale et bac de ramassage ", pour un montant de 21 500 € HT soit 25 800 € TTC (hors frais de carte grise d'un montant de 80 €),

- Lot n°3 : " Tracteur gamme parcs et jardins avec chargeur frontal ", pour un montant de 48 000 € HT soit 58 560 € TTC (hors frais de carte grise d'un montant de 80 €),

Société SERVIMAC CHEMILLÉ, sise ZI du Bompas, 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU :

- Lot n°4 : " Tondeuse débroussailluse rotative autotractée ", pour un montant de 1 955 € HT soit 2 346 € TTC.

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
25 ans de la radio SUN

ARRETE n° 2021/ 1440

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 29 mars 2021 de Madame Solange MARIBE, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser les 25 ans de la radio SUN, dans le cadre du VRB TOUR,

ARRETE

Article 1 : Madame Solange MARIBE, est autorisée à installer et utiliser du matériel de sonorisation, sur la place Rougé à Cholet, le vendredi 4 juin 2021, de 17 h à 22 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210514-2021_1440-AI
Date de télétransmission : 14/05/2021
Date de réception préfecture : 14/05/2021

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
Centre Socioculturel K'Léïdoscope

ARRETE n° 2021/ 1441

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 20 avril 2021 de Monsieur Joffrey REULIER, représentant le centre socioculturel K'Léïdoscope, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser des ateliers urbains, dans le cadre de la manifestation " La Belle Cité ",

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joffrey REULIER, représentant le K'Léïdoscope, est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, sur le parking du Simply Market, avenue Robert Schuman à Cholet, le samedi 29 mai 2021, de 14 h 30 à 19 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210514-2021_1441-AI
Date de télétransmission : 14/05/2021
Date de réception préfecture : 14/05/2021

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
Centre Socloculturel Horizon

ARRETE n° 2021/ 1442

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 27 avril 2021 de Monsieur Jean-Claude RABAULT, représentant le centre social et socioculturel Horizon, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser une fête de quartiers avec animations musicales, dans le cadre de portes ouvertes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude RABAULT, représentant le centre social et socioculturel Horizon, est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, devant leurs locaux au 4 allée des Aigles à Cholet, le samedi 5 juin 2021, de 14 h à 18 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210514-2021_1442-AI
Date de télétransmission : 14/05/2021
Date de réception préfecture : 14/05/2021

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille – Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Centre Socioculturel Horizon

ARRETE n° 2021/ 1443

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 et suivants,
- Vu la demande en date du 27 avril 2021 de Monsieur Jean-Claude RABAULT, représentant le centre social et socioculturel Horizon , qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude RABAULT, représentant le centre social et socioculturel Horizon, ci-après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public devant leurs locaux au 4 allée des Aigles à Cholet, le samedi 5 juin 2021 de 14h à 18 h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au samedi 5 juin 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et adressé en copie à Monsieur le Commissaire de Police.

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation

Patrice Brousseau
Accuse de réception en préfecture
N° de l'arrêté : 20210514-2021_1443-AI
Date de télétransmission : 14/05/2021
Date de réception préfecture : 14/05/2021

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
Association des Régates Choletaises

ARRETE n° 2021/ 1444

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 16 avril 2021 de Monsieur Philippe CHAIGNEAU, président de l'Association des Régates Choletaises, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser une compétition de voile légère à destination des navigateurs handicapés de la région, dans le cadre d'une régates de ligue,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe CHAIGNEAU, président de l'Association des Régates Choletaises, est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, sur le site du lac de Ribou à Cholet, du samedi 12 au dimanche 13 juin 2021, de 9 h à 19 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210514-DPS-2021-1444-AI
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
Centre Socloculturel K'Léidoscope

ARRETE n° 2021/

1445

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 20 avril 2021 de Monsieur Joffrey REULIER, représentant le centre socioculturel K'Léidoscope, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser une déambulation de deux artistes, dans le cadre de la manifestation " La Belle Cité – L'Art dans la Rue ",

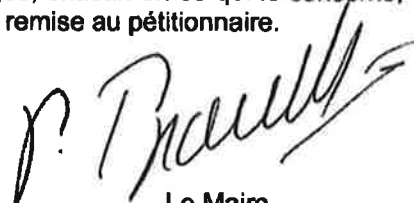
ARRETE

Article 1 : Monsieur Joffrey REULIER, représentant le K'Léidoscope, est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, dans le quartier Jean Monnet, le vendredi 18 juin 2021, de 17 h 30 à 20 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210514-DPS-2021-1445-AI
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
APEL de la Bruyère

ARRETE n° 2021/

1446

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 17 mars 2021 de Madame Barbara PICTON, présidente de l'Amicale des Parents d'Élèves de la Bruyère, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser la fête de l'école primaire,

ARRETE

Article 1 : Madame Barbara PICTON, présidente de l'Amicale des Parents d'Élèves de la Bruyère, est autorisée à installer et utiliser du matériel de sonorisation, sur la cour de l'école primaire, 4 rue Jean de la Bruyère à Cholet, le samedi 19 juin 2021, de 10 h à 17 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210514-DPS-2021-1446-AI
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
APEL Paradis

ARRETE n° 2021/ 1447

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 27 avril 2021 de Madame Charline JOUTEAU, présidente de l'Amicale des Parents d'Élèves de l'école Paradis, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser la fête de fin d'année de l'école,

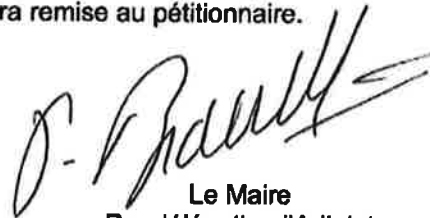
ARRETE

Article 1 : Madame Charline JOUTEAU, présidente de l'Amicale des Parents d'Élèves de l'école Paradis, est autorisée à installer et utiliser du matériel de sonorisation, dans la cour de l'école, 43 rue du Paradis à Cholet, le samedi 26 juin 2021, de 10 h à 19 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
APEL Sainte Marie des Turbaudières

ARRETE n° 2021/ 1448

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 22 avril 2021 de Monsieur Arnaud LEVERGER, président de l'Amicale des Parents d'Élèves de l'école Sainte Marie des Turbaudières, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser la kermesse de l'école,

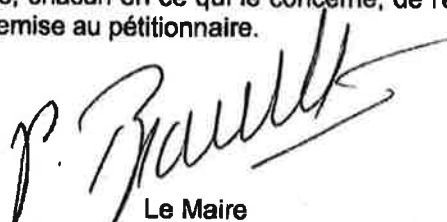
ARRETE

Article 1 : Monsieur Arnaud LEVERGER, président de l'Amicale des Parents d'Élèves de l'école Sainte Marie des Turbaudières, est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, dans la cour de l'école, 11 rue des Couteliers à Cholet, le samedi 26 juin 2021, de 8 h à 14 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Le 14 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
Centre Socioculturel K'Léïdoscope

ARRETE n° 2021/ 1449

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 20 avril 2021 de Monsieur Joffrey REULIER, représentant le centre socioculturel K'Léïdoscope, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser des journées d'animation, dans le cadre de la manifestation " La Belle Cité – Terrain d'aventure ",

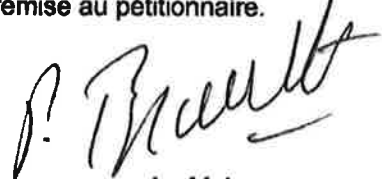
ARRETE

Article 1 : Monsieur Joffrey REULIER, représentant le K'Léïdoscope, est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, rue Konrad Adenauer à Cholet du vendredi 25 juin au jeudi 5 août 2021, de 11 h à 18 h (jusqu'à 21 h les mercredis).

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210514-DPS-2021-1449-AI
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

Le 18 MAI 2021

DIRECTION DES PARCS, JARDINS ET DU PAYSAGE

Service Gestion Des Espaces Paysagers

N/réf : NT/EH 2021

Objet : Réglementation de l'accès aux terrains de sport

ARRÊTÉ n° 2021/1492

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu l'arrêté n° 2016/60 en date du 20 janvier 2016, qui rappelle la nécessité de réserver l'accès aux terrains gazonnés des équipements sportifs aux établissements scolaires et aux associations sportives dûment autorisés,
- Considérant la nécessité de procéder à divers travaux de réfection des terrains gazonnés des équipements sportifs municipaux au cours de l'année 2021,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de divers travaux de réfection à effectuer sur les terrains gazonnés des équipements sportifs municipaux, l'accès aux terrains n° 3 du stade de La Treille, n°1 du stade du Bois d'Ouin et n°2 du stade du Puy-Saint-Bonnet est interdit du 19 mai au 8 août 2021 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les intervenants poursuivis conformément aux lois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Le Maire

Par délégation l'Adjointe
Annick JEANNETEAU

Accusé de réception en préfecture
049-214800995-20210518-2021_1472-AR
Date de télétransmission : 18/05/2021
Date de réception préfecture : 18/05/2021

Le 19 MAI 2021

DIRECTION DES PARCS, JARDINS ET DU PAYSAGE

Service Gestion Des Espaces Paysagers

N/réf : NT/EH 2021

Objet : Réglementation de l'accès aux terrains de sport

ARRÊTÉ n° 2021/1476

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu l'arrêté n° 2016/60 en date du 20 janvier 2016, qui rappelle la nécessité de réserver l'accès aux terrains gazonnés des équipements sportifs aux établissements scolaires et aux associations sportives dûment autorisés,
- Considérant la nécessité de procéder à des travaux de décompactage des terrains synthétiques des équipements sportifs municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de décompactage à effectuer sur les terrains synthétiques des équipements sportifs municipaux, l'accès est interdit :

- au stade Pierre Blouen le jeudi 27 mai 2021,
- au stade du Bordage Luneau le vendredi 28 mai 2021.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les intervenants poursuivis conformément aux lois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Le Maire
Par délégation l'Adjointe
Annick JEANNETEAU

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210619-DPJ-2021-1476-AJ
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021